

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1862.

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sur l'élection de M. Vanden Berghe-Elsen, par l'arrondissement d'Anvers.

Présents : MM. le Prince de Ligne, Comte de RENESSE-BREIDBACH, DETHUIN, Comte de ROBIANO, DE PITTEURS, FORTAMPS, SACQUELEU, CORBISIER, Baron d'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE, BISCHOFFSHEIM, PIRMEZ, SPITAEELS, VAN SCHOOR, ZAMAN, WINCQZ, STIELLEMANS, et Baron de RASSE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 28 juillet, vous avez été saisi d'une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 24 mai, vous transmettant, avec les pièces à l'appui, les procès-verbaux des opérations qui avaient eu lieu à Anvers le 20 du même mois, pour l'élection d'un Sénateur en remplacement de M. le Chevalier Van Havre, démissionnaire, et, conformément aux prescriptions de votre règlement, vous avez renvoyé le dossier de cette affaire à une Commission spéciale qui a été composée des Sénateurs du Brabant, du Hainaut et du Limbourg.

Dans cette même séance, lecture vous a été donnée d'une lettre en date du 7 juin, par laquelle M. Vanden Berghe-Elsen, proclamé Sénateur le 20 mai, déclarait ne pas accepter le mandat qui lui a été conféré par les électeurs de l'arrondissement d'Anvers, et vous avez renvoyé également cette lettre à la Commission chargée de l'examen de la validité de l'élection.

Sa première réunion eut lieu le 29 juillet.

En présence de la déclaration de M. Vanden Berghe, qu'il n'acceptait pas, des membres pensèrent qu'il suffisait de vous proposer d'en prendre acte, et d'en informer M. le Ministre de l'Intérieur, afin qu'il fût procédé immédiatement à une nouvelle élection ; d'autres membres furent d'avis qu'il fallait, avant tout, se prononcer sur la validité de l'élection, et cette opinion fut partagée par la grande majorité de votre Commission.

Dans une seconde réunion qui eut lieu le 30 juillet, le procès-verbal du bureau principal fut examiné, et voici l'analyse de cette pièce :

Aucun renseignement n'est donné sur le nombre des électeurs inscrits.
 Le nombre des votants est de 151
 Celui des billets blancs de. 40
 le nombre des bulletins valables n'est donc que de 111
 ce qui porte la majorité absolue à 56

Un grand nombre de voix sont perdues, mais trois candidats réunissent ensemble 90 suffrages, savoir :

M. Vanden Berghe-Elsen	55
M. Gustave Van Havre.	34
Le Comte de Marnix, de Lierre.	26

Le Président proclame le résultat, et déclare qu'aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il sera procédé, une demi-heure après, à un scrutin de ballottage entre les deux personnes qui ont obtenu le plus de voix, MM. Vanden Berghe et Van Havre.

A l'heure indiquée, 40 électeurs prennent part à cette seconde opération. Lors du dépouillement général, on constate 40 billets blancs.

M. Vanden Berghe obtient	23 voix.
M. Van Havre.	7 —

En conséquence M. Vanden Berghe-Elsen a été proclamé par M. le Président, sénateur pour l'arrondissement d'Anvers.

Aucune réclamation, aucune protestation ne se trouve inscrite au procès-verbal, et depuis lors, aucune pièce de ce genre n'a été adressée ni à M. le Ministre de l'Intérieur ni au Sénat.

L'examen des pièces à l'appui du procès-verbal du bureau principal, nous fit voir d'abord que, malgré les prescriptions de l'art. 13 de la loi électorale, la composition des bureaux n'avait pas été publiée d'une manière complète. Le numéro du *Journal d'Anvers* du 15 mai, donne cette composition : on y remarque de nombreuses lacunes; ainsi, pour certains bureaux, on n'indique pas les noms de tous les scrutateurs, et pour certains autres, on n'en indique même aucun.

Il résulte d'une correspondance échangée entre le Président de votre Commission et M. le Ministre de l'Intérieur, que l'honorable fonctionnaire appelé par la loi à veiller à la formation des bureaux, quelques jours avant l'élection, a rempli avec le plus grand zèle et dans les limites du possible, tous les devoirs qui lui incombent.

L'analyse des procès-verbaux des 16 sections électorales, pour le premier scrutin, donne les résultats suivants : 11 bureaux ont pu se constituer, 10 ont fonctionné. Dans le 14^e, qui a été constitué et n'a pu fonctionner, le procès-verbal constate que le nombre des bulletins est *néant*.

Le 11^e bureau se compose des électeurs des communes d'Austruweel, Merxhem et du canton de Santhoven.

Cinq bureaux n'ont pu se constituer : ce sont les bureaux repris sous les numéros 2, 3, 4, 12 et 15.

Le procès-verbal du 2^e bureau constate qu'aucun membre du Conseil communal d'Anvers ne leur a été désigné comme demeurant dans la section afférent à ce bureau, et que, malgré les invitations réitérées du Président près des électeurs présents, le bureau s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de fonctionner, faute d'un scrutateur et d'un secrétaire.

Il est constaté qu'au troisième bureau, un petit nombre d'électeurs se trouvait présent, et que, parmi eux, personne n'a voulu accepter les fonctions de scrutateur pour compléter le bureau.

Au 4^e bureau, le Président n'a pu trouver les deux scrutateurs qui lui manquaient parmi les personnes groupées en dehors de la salle. Il est constaté qu'aucun d'eux n'a demandé à exercer son droit.

Au 12^e bureau, le Président déclare que, parmi les fonctionnaires mentionnés dans la loi électorale et dûment invités par le Président du tribunal de première instance, un seul s'est présenté pour remplir les fonctions de scrutateur.

Il est établi qu'aucun électeur ne s'est présenté dans la salle.

Au 15^e bureau, le Président se borne à constater qu'il n'a pu compléter le nombre des scrutateurs.

Cette analyse sommaire nous paraît suffisante pour faire apprécier l'élection du 20 mai.

Il est constaté, en fait, que cinq bureaux sur seize se sont trouvés dans l'impossibilité absolue de fonctionner, et que, par suite, des citoyens n'ont pu exercer leur droit électoral.

Quand on considère qu'au premier scrutin, il n'y a eu entre les deux premiers candidats admis au ballottage, et le troisième qui en était exclu, qu'une différence de 5 et de 7 voix, on doit admettre que l'intervention des électeurs qui, par suite des circonstances énumérées plus haut, ont été empêchés de prendre part à ce scrutin, devait nécessairement changer tout le résultat obtenu.

Votre Commission, sans approfondir davantage l'examen matériel des opérations électorales du 20 mai, a reconnu que l'ensemble des faits énoncés plus haut est de nature à *vicier d'une manière absolue* l'élection d'Anvers, et qu'il y a lieu de vous en proposer *l'annulation*. — Cette résolution a été prise à l'unanimité.

Elle a, de plus, décidé que la lettre par laquelle M. Vanden Berghe déclare ne pas accepter le mandat qui lui avait été conféré, resterait déposée sur le bureau du Sénat, pendant la discussion de la conclusion qui précède.

Le Président,
Prince DE LIGNE.

Le Rapporteur,
Baron DE RASSE.